

EANE

VALEUR

LEALE

SAS A L'ALSACIENNE

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 100 EUROS

Siège Social : 53 RUE DE LORRAINE 88190 GOLBEY

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Madame Pascale MEYER
Demeurant 5 rue Ste-Yrieix 67610 LA WANTZENAU
née le 13/6/65 à STRASBOURG
de nationalité française, célibataire,

Monsieur Jean-Marc JUNOT
demeurant au Moulin 88600 GUGNECOURT
Né le 21 juin 1969 à CHAUMONT (52), de nationalité française, célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée . Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes par actions simplifiée .

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitation de restaurant, épicerie, traiteur, restauration rapide par voie de fond de commerce ou de location gérance
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêts économiques.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : A L'ALSACIENNE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **53 RUE DE LORRAINE 88190 GOLBEY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société :

Une somme en numéraire de cent euros (100 euros) correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 1 euros (un euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2/12/2011 par la Banque CIC EST de Golbey située 31 rue des Acacias 88190 GOLBEY, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit 100 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en Formation, à ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (cent euros).

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, de même catégorie entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Jms

des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits, obligations et pouvoirs attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les dix jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 – Répartition du capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro numérotées de 1 à 100

Madame Pascale MEYER propriétaire de 50 actions numérotées de 1 à 50

Monsieur Jean-Marc JUNOT propriétaire de 50 actions numérotées de 51 à 100

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par **Madame Pascale MEYER**, Présidente.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette société.

Article 14 – Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

HP
JMT

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, ou le cas échéant les membres du conseil d'administration avisent l'assemblée générale annuelle des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion des dites conventions. L'assemblée Générale Annuelle doit approuver à la majorité simple les dites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décisions des associés

La collectivité des associés est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 17 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins cinq jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président et le directeur général sont tenus de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 - Dissolution et liquidation

JP
JMS

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité établis dans les présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable choisi parmi les associés. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Les clauses de conciliation et/ou d'arbitrage sont du ressort exclusif du Président, **Madame Pascale MEYER**.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Madame Pascale MEYER a pouvoir d'engager la société, de passer tous actes, faire toute déclarations et affirmation, substituer en tout, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Strasbourg emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GOLBEY

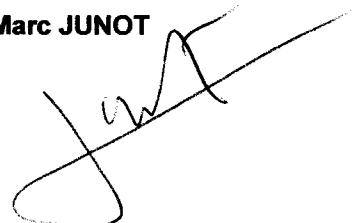
Le 2/12/11

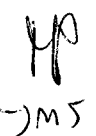
En CINQ exemplaires originaux

Madame Pascale MEYER

Mr Jean-Marc JUNOT

 Bon pour acceptation
de présidente





DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 21/12/2011 Bordereau n°2011/2 021 Case n°1

Ext 6250

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale



Marie Christine GURY
Contrôleuse Principale

ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Fait à STRASBOURG

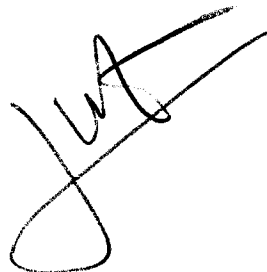
Le 2/12/11

En CINQ exemplaires originaux

Madame Pascale MEYER



Mr Jean-Marc JUNOT



JP
JMT

2347